

Les dommages indemnisables et leur dédommagement (Rapport espagnol)

par

Rafael COLINA GAREA
Professeur titulaire de Droit Civil
Universidad A Coruña

I. - Régime applicable et antécédents législatifs

Dans le système juridique espagnol, les questions concernant les dommages causés par des produits défectueux et leur dédommagement est réglementé actuellement par le *Texto Refundido de la Ley General para la Defensa de Consumidores y Usuarios* - Texte refondu de la Loi générale pour la défense des consommateurs et usagers -, approuvé par le Décret Royal Législatif 1/2007, du 16 novembre (ci-devant TR). En cette matière spécifique, les normes suivantes s'avèrent du plus grand intérêt. D'une part, l'article 128 TR (qui se rapporte à l'indemnisation des dommages)¹ et l'article 129 TR (qui évoque ce que l'on appelle le « cadre de protection »)². Il faut garder à l'esprit que ces deux préceptes se situent dans le domaine des Dispositions Communes que le Titre I du Livre III TR consacre à la responsabilité civile pour des biens ou des services défectueux. Ces règles n'affectent pas seulement le régime spécifique de responsabilité pour des dommages causés par des produits défectueux, mais également la responsabilité pour des services et autres biens défectueux non intégrés dans le concept légal de produit. Et, par ailleurs, l'article 141 TR (qui établit le plafond d'indemnisation pour les dommages matériels ainsi que pour les personnels, catastrophiques ou massifs)³ et l'article 142 TR (qui affirme que les dommages matériels sur le produit défectueux en soi ne seront pas indemnisables)⁴. Ces deux dernières dispositions se trouvent au Chapitre I du Titre II du Livre III TR expressément dédié aux dommages causés par des produits et non par d'autres services ou biens dépourvus de cette qualité.

¹ Article 128 TR : « Toute personne lésée a le droit d'être indemnisée aux termes établis dans ce Livre pour les dommages ou dégâts causés par les biens ou les services. Les actions reconnues dans ce livre n'affectent pas les autres droits que le lésé pourrait faire valoir à se faire indemniser pour dommages et intérêts, y compris les par oral, comme conséquence de la responsabilité contractuelle, fondée sur la non-conformité des biens ou des services ou de toute autre cause de non-respect ou de respect défectueux du contrat, ou de la responsabilité extracontractuelle le cas échéant ».

² Article 129 TR : « 1. Le régime de responsabilité prévu dans ce livre comprend les dommages personnels, y compris le décès, et les dommages matériels, à condition que ces derniers affectent des biens ou des services objectivement destinés à l'usage ou à la consommation privés et que ce soit à ce titre qu'ils aient été principalement utilisés par la personne lésée. 2. Le présent livre ne sera pas applicable pour la réparation des dommages causés par des accidents nucléaires, à condition que lesdits dommages soient couverts par des conventions internationales ratifiées par les États membres de l'Union européenne ».

³ Article 141 TR : « La responsabilité civile du producteur pour les dommages causés par des produits défectueux, s'ajustera aux règles suivantes : a) Sur la somme de l'indemnisation des dommages matériels sera déduite une franchise de 390,66 Euros. b) La responsabilité civile globale du producteur par décès et lésions personnelles causées par des produits identiques présentant le même défaut aura pour limite la somme de 63 106 270,96 Euros ».

⁴ Article 142 TR : « Les dommages matériels sur le produit lui-même ne seront indemnisables conformément aux dispositions à ce chapitre, ces dommages donneront droit au lésé d'être indemnisé conformément à la législation civile et mercantile ».

La réglementation identifiée à ce jour, et en vigueur actuellement, trouve son précédent le plus immédiat dans les articles, abrogés, 10 et 11 de la Loi 22/1994, du 6 juillet, de Responsabilité Civile pour les Dommages Causés par des Produits Défectueux. Le premier de ces préceptes traitait du « cadre de protection », en étaient exclus les dommages moraux et ceux causés par des accidents nucléaires, et y étaient compris le décès et les lésions corporelles. De même, une franchise était prévue pour les dommages matériels. La deuxième de ces normes se chargeait d'imposer une limite quantitative à la responsabilité dans les cas de décès et de lésions personnelles causées massivement.

II. - La détermination du dommage indemnisable

A. - Dommages personnels

Il ne fait pas de doute que les dommages personnels causés par des produits défectueux sont parfaitement indemnisables conformément au régime conçu par le TR de 2007. Cela découle de son article 129.1, qui nous dit que le « régime de responsabilité prévu dans ce livre comprend les dommages personnels, y compris la mort », et de son article 141.b), qui se charge de limiter la responsabilité civile globale du produit par mort et lésions personnelles. Par conséquent, sont indemnisables les dommages produisant le décès de la personne, ainsi que tous autres effets affectant son intégrité physique ou psychique. Bien que la jurisprudence ait admis sans hésiter le caractère indemnisable des dommages constitués par la mort ou des lésions physiques⁵, elle s'est cependant montrée assez peu encline à accepter la possibilité d'indemniser les dommages psychiques que peut souffrir une personne comme conséquence d'un produit défectueux⁶. La réglementation sur la responsabilité pour produits défectueux permet non seulement le remboursement du dommage personnel pris en tant que tel mais aussi la réparation des dommages patrimoniaux découlant des lésions physiques ou corporelles. Nous voulons parler des frais au titre des interventions chirurgicales, les hospitalisations, les arrêts de travail. Bien entendu, dans ce cadre seraient compris aussi bien le dommage émergent comme le manque à gagner⁷.

B. - Dommages moraux

Comme c'était le cas pour la Loi 22/1994, abrogée, le TR en vigueur exclut les dommages moraux du régime de responsabilité prévu dans ce dernier, mais ne le fait pas, comme nous pourrions l'attendre, lorsqu'il se réfère, dans l'article 129 à son « domaine de protection », mais quand il s'occupe de l'indemnisation de dommages au deuxième paragraphe de l'article 128, en affirmant que « les actions reconnues dans ce livre n'affectent pas d'autres droits que le lésé pourra avoir à être indemnisé pour dommages et intérêts, y compris pour les moraux ». Comme nous pouvons le voir, l'article 128 TR ne prétend pas dire que les dommages moraux causés par des défauts sur les produits ne soient pas indemnisables mais qu'ils le seront conformément au régime conçu par la Loi qui le contient. C'est pourquoi cet article 128 TR conclut en indiquant que l'indemnisation des dommages moraux devrait être canalisée soit au moyen des actions correspondantes de responsabilité contractuelle,

⁵ Voir SSTS, 19 février 2007 (*RJ* 2007, 1895), 23 novembre 2007 (*RJ* 2007, 8122), 7 novembre 2008 (1071,2008) et SSAP Palencia, 2 novembre 2005 (*AC* 2006, 105), Barcelone, 21 avril 2005 (*JUR* 2005, 122401), Santa Cruz de Tenerife, 15 mars 2006 (*JUR* 2006, 153965), Asturias, 21 avril 2006 (*JUR* 2006, 139911), Séville, 15 mars 2006 (*JUR* 2006, 243483), etc.

⁶ Nous ne connaissons que deux cas pour lesquels l'indemnisation des préjudices psychiques découlant de défauts sur des produits ait été admise : SAP Santa Cruz de Tenerife, 19 avril 2002 (*AC* 2002, 898) et SAP Malaga, 13 juillet 2004 (*AC* 2004, 1779).

⁷ SAP Baléares, 28 décembre 2006 (*AC* 2007, 155).

fondées sur la non-conformité des biens ou des services, sur le non-respect ou sur le respect défaillant, soit moyennant les actions de responsabilité extra contractuelle le cas échéant⁸.

Malgré le fait que les dommages moraux soient clairement exclus des voies de l'indemnisation comprises à l'article 128 TR, la doctrine a remarqué que la jurisprudence fait appel généralement à certains subterfuges pour accorder des indemnisations également à ce titre⁹. Nombreuses sont les décisions de justices qui incluent implicitement le dommage moral en calculant une réparation globale où des concepts tels que le préjudice esthétique ou moral trouvent leur place¹⁰.

C. - Les dommages matériels

Il est indiscutable que les dommages matériels que subit le patrimoine de la personne lésée par le produit défectueux sont parfaitement indemnisables par la voie de la responsabilité entérinée aux articles. 128 et s. TR. Néanmoins, tous les dommages de nature matérielle ne sont pas susceptibles d'être indemnisés par ces voies légales. Sont exclus les dommages matériels subis par le produit défectueux en soi. Il en est expressément ainsi dans l'article 142 TR¹¹. À nouveau, il convient d'insister sur le fait que ce précepte ne prétend pas dire que les dommages matériels sur le produit en soi ne sont pas indemnisables mais qu'ils le seront conformément à la législation civile et mercantile. Il apparaît donc que, pour le législateur espagnol, le problème de la réparation des dommages causés sur le produit est de nature contractuelle, et que, par voie de conséquence, il doit être résolu conformément aux règles régissant la relation découlant du contrat d'acquisition du bien. Par conséquent, si les dommages produits sur le produit en soi ne sont pas compris dans l'indemnisation, nous en concluons en principe que le préjudice indemnisable doit concerner des biens distincts de celui qui apparaît comme défectueux. Or, pour que ces dommages qui répercutent sur des biens autres que le défectueux puissent être indemnisés, il faut que les conditions requises à l'article 129 TR soient remplies : le dommage matériel doit affecter des biens ou des services destinés objectivement à l'usage ou à la consommation privés et c'est à ce titre qu'ils doivent avoir été utilisés principalement par la personne lésée. Ce qui doit servir à un usage ou à la consommation privée, c'est le bien endommagé et non pas forcément le produit défectueux qui peut, lui, être aussi bien un bien de consommation qu'un bien entrepreneurial¹². Sont

⁸ Nous pourrions peut-être penser que, sur ce point, l'article 128 TR affirme une évidence car il n'apporte rien que nous ne puissions déduire de la logique juridique pure et simple. Cependant, il faut être conscient du fait que la formulation de ce précepte s'explique par opposition à l'article précédent, l'article 10.2 Loi 22/1994, qui avait été critiqué en raison de la formule, ambiguë, obscure, et très peu rigoureuse, employée pour exclure les dommages moraux du domaine de couverture de ladite loi : « Les autres dommages et intérêts, y compris les dommages moraux, pourront être indemnisés conformément à la *législation civile Générale* ».

⁹ Voir SSAP Badajoz, 8 avril 1999 (AC 1999, 674), Grenade, 12 février 2000 (AC 2000, 851), Asturies, 21 mars 2001 (AC 2001, 637), Madrid, 26 avril 2001 (JUR 2001, 189566), Biscaye, 16 décembre 2002 (AC 2003, 822), Barcelone, 25 avril 2003 (AC 2003, 1762), Asturies, 5 avril 2005 (AC 2005, 841), Cantabrie, 25 avril 2005 (JUR 2005, 129161).

¹⁰ Dans ces cas, pour bien faire, il faudrait que la démarche de réparation des dommages moraux, ou le préjudice esthétique, causés par des produits défectueux suive la voie générale de l'article 1902 CC. Lorsque le fabricant sera fautif, les dommages moraux pourront être indemnisés. Si le fabricant n'est pas fautif, l'indemnisation sera limitée par le contenu du second paragraphe de l'article 128 TR. C'est la solution adoptée par les SSAP Madrid, 31 juillet 2001 (JUR 2001, 283132) et Santa Cruz de Tenerife, 19 avril 2002 (AC 2002, 898).

¹¹ Voir SSAP Palencia 22 janvier, 2001 (AC 2001, 241), Cordoue, 23 janvier 2001 (JUR 2001, 82605), Valence, 23 avril 2008 (JUR 2008, 187567), Madrid, 4 juin 2008 (JUR 2008, 284018) et Barcelone, 28 juillet 2008 (JUR 2008, 314081).

¹² Voir SSAP Cadix, 12 avril 2006 (JUR 2007, 129879), Cantabrie, 25 mai 2006 (JUR 2006, 226529), Almeria, 23 mai 2005 (JUR 2005, 225435), Almería, 22 juin 2006 (JUR 2007, 167862), Madrid, 28 juin 2006 (JUR 2007M 56151), Grenade, 22 septembre 2006 (JUR 2007, 129305), Baléares, 7 mars 2006 (JUR 2006, 154480),

exclus du cadre de protection du régime de responsabilité pour des produits les dommages causés sur des biens distincts du produit défectueux destinés à un usage professionnel, entrepreneurial ou commercial. Aussi, par exemple, les dommages subis par des biens destinés à l'activité hôtelière, ni les dégâts sur des aliments exposés à la vente sur un étal de poissonnerie, ni ceux que pourrait subir le standard téléphonique d'une entreprise, ou encore ceux qui endommagent les machines d'une entreprise, ne peuvent être indemnisés¹³. Quoique la loi en vigueur exprime clairement que les dommages soufferts par les biens à usage professionnel, entrepreneurial ou commercial ne sont pas indemnisables conformément à ses dispositions, les décisions judiciaires ne manquent pas dans lesquelles, peut-être par erreur ou méconnaissance, le régime de responsabilité pour produits défectueux sur des biens non destinés à l'usage et à la consommation privés¹⁴.

III. - La réparation du dommage. Limites du *quantum* de l'indemnisation

D'après le premier paragraphe de l'article 128 TR, toute personne lésée a le droit de se faire indemniser pour les dommages ou préjudices causés par des biens ou des services défectueux. Mais ce droit au dédommagement est accordé par l'article 128 TR en les termes qui établissent les préceptes qui y sont présents dans les textes suivant et font partie du Livre III TR. Non seulement cette précision signifie que ne seront indemnisables que les dommages répondant aux conditions légales requises pour ce faire, mais, de plus, que l'indemnisation devra respecter, en ce qui concerne sa somme, les limites de responsabilité fixées à l'article 141 TR, moyennant l'utilisation des dénommées franchises provenant de la Directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985 et des articles. 10.1 et 11 de la Loi espagnole 22/1994. Nous nous référons à l'article 141 TR qui définit les limites de la responsabilité pour des produits, tout en établissant un régime différencié pour les dommages matériels et pour les lésions personnelles.

A. - Les limites du *quantum* d'indemnisation pour les dommages matériels

Attendu les prescriptions à l'article 141.a) TR, lorsqu'il s'agit de dommages matériels, il faudra déduire de la somme de l'indemnisation résultante un montant fixe de 390,66 Euros. En bonne logique, cette franchise n'entre en jeu que dans les cas de la réparation des dommages matériels compris dans le domaine de couverture du régime de la responsabilité civile pour des produits. Pour les autres dommages matériels causés par un produit défectueux et qui ne sont pas couverts par cette discipline et seront indemnisables au titre des règles générales de responsabilité, aucune franchise ne sera appliquée¹⁵. Attendu la teneur littérale de l'article 141.a) TR, et compte tenu du fait que ce précepte affirme que « sur la somme de l'indemnisation [...] la franchise *sera déduite* », il en découle, d'une part, que sont exclues du régime spécifique de responsabilité pour des produits les réclamations pour dommages matériels de petite envergure. S'il faut toujours déduire de l'indemnisation la somme de

Pontevedra, 26 janvier 2006 (*JUR* 2006, 78877), La Corogne, 28 février 2007 (*JUR* 2007, 142427), Barcelone, 27 avril 2007 (*AC* 2007, 1337), Badajoz, 13 décembre 2005 (*AC* 2005, 2310).

¹³ SAP Asturias, 20 novembre 2001 (*JUR* 2001, 171620).

¹⁴ SSAP Saragosse, 3 juillet 2000 (*JUR* 2000, 270942), Pontevedra, 11 octobre 2002 (*JUR* 2003, 29035), Murcie, 1 février 2005 (*JUR* 2006, 68585), Badajoz, 30 mars 2005 (*JUR* 2006, 39181), Caceres, 21 mars 2006 (*JUR* 2006, 132173), Baléares, 24 avril 2006 (*JUR* 2006, 159123), La Corogne, 25 avril 2006 (*JUR* 2006, 152372), Cadix, 15 septembre 2006 (*JUR* 2007, 62701), Séville, 15 mai 2006 (*JUR* 2007, 42772), Barcelone, 29 janvier 2007 (*JUR* 2007, 192618), Gérone, 5 février 2007 (*AC* 2007, 1406), Madrid, 9 octobre 2007 (*JUR* 2007, 352689).

¹⁵ SSAP Cordoue, 23 mai 2005 (*JUR* 2005, 162763), La Corogne, 28 février 2007 (*JUR* 2007, 142427), Almeria, 11 juin 2007 (*JUR* 2007, 358440).

390,66 Euros, il va de soi que le montant du dommage doit être supérieur à cette dernière car, autrement, et une fois la déduction opérée, il ne resterait rien à indemniser. En outre, la franchise s'applique également lorsque la valeur des dommages à réparer dépasse le chiffre indiqué par cette dernière. Dans cette hypothèse, la somme totale de l'indemnisation résultante suite à l'évaluation du dommage produit, sera réduite de 390,66 Euros.

B. - Les limites du *quantum* d'indemnisation pour les dommages personnels

L'article 141.b) TR se charge de limiter la responsabilité du producteur pour les dommages personnels soufferts par les personnes qui ont été affectées par les défauts existant dans les produits que celui-ci commercialise. Ce précepte affirme littéralement que « la responsabilité civile globale du producteur pour la mort et les lésions personnelles causées par des produits identiques qui présentent le même défaut sera plafonné à un montant de 63 106 270, 96 Euros ». Cette formule mène aux conclusions suivantes :

a) Il s'agit d'un plafond pécuniaire qui fonctionne comme un plafond maximum pour le montant de l'indemnisation et qui ne pourra pas être dépassé.

b) Cette limite comprend les dommages personnels, y compris la mort, mais pas n'importe lesquels ; seulement ceux qui sont causés par des produits identiques qui présentent le même défaut. Par conséquent, la limitation imposée au *quantum* d'indemnisation à l'article 141.b) TR circonscrit son application aux dénommés dommages personnels catastrophiques ou massifs, définis comme étant ceux que subissent un nombre très important de personnes dû au fait que tous ou une grande part des exemplaires d'un même produit sont atteints d'un même défaut.

c) Nous avons affaire à un plafond maximum au montant de l'indemnisation, à caractère global, mais qui ne s'applique pas individuellement à la réparation qui pourrait être accordée à une personne mais à l'ensemble des indemnisations qui reviendraient à l'ensemble des victimes. La limite est applicable non pas à un litige concret, mais à tous les litiges ayant été occasionnés par une même série de produits défectueux. Les dommages qui n'auraient pas été indemnisés pour avoir dépassé la limite fixée par la loi pourront faire l'objet d'une réparation par le biais du régime général de responsabilité civile extra contractuelle des articles 1902 et s. CC¹⁶.

¹⁶ Voir AAP Castellon, 29 mars 1999 (ARP 1999, 722).